

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AU TITRE DU MARCHÉ DE TRAVAUX 2013M146

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

D'une part,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est sis immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par son Vice-président délégué à la Culture et aux équipements culturels Monsieur Daniel GAGNON dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit siège ;

ci-après dénommée « La Métropole »

D'autre part,

L'entreprise MASFER

SARL au capital de 19 200 euros, dont le siège social est situé BP 105, 3 ZA de la Barthalière 84 800 L'Isle sur la Sorgues représentée par la personne de Monsieur CATINAUD Philippe, Gérant.

ci-après désignée l'entreprise.

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Par le marché n° 13M146 notifié le 17 mars 2014, la Communauté du Pays d'Aix, aux droits de laquelle vient désormais la Métropole, a confié à l'entreprise Masfer l'exécution des travaux du lot n°12 « Serrurerie » de l'opération de construction de la médiathèque intercommunale à Pertuis (84120) pour un prix global et forfaitaire de :

- pour la tranche ferme de 329 846,49 € HT, soit 395 815,79 € TTC,
- pour la tranche conditionnelle de 9 149,00 € HT, soit 10 978,80 € TTC,
- pour un total toutes tranches confondues de 338 995,49 € HT, soit 406 794,59 € TTC.

Aucun avenant n'a été passé sur ce marché.

La réception des travaux avec réserves a été prononcée avec effet à la date du 19 juillet 2016.

Au titre de l'article 13.3.2 du CCAG travaux régissant le marché, le titulaire du marché aurait dû transmettre son projet de décompte final au maître d'œuvre dans un délai de 45 jours suivant cette réception. Démarche non effectuée par le titulaire du marché.

Au titre des articles 13.3.2 et 13.4 du CCAG travaux, le maître d'œuvre de l'opération a établi le décompte général et l'a transmis au maître d'ouvrage en avril 2017.

Au titre des articles 13.4.2 du CCAG travaux, par courrier RAR 2C08946130164 du 22 mai 2017, est notifié à l'entreprise Masfer un projet de décompte général d'un montant de 324 293,93 € HT, soit 389 152,72 € TTC prenant en compte les révisions de prix mais n'incluant pas les montants des ordres de services émis par le maître d'œuvre.

Par courrier RAR 1A13143518424 en date du 19 juin 2017, l'entreprise a porté des réserves au décompte général faisant valoir le montant des ordres de services validés par le maître d'œuvre.

Le montant total des demandes formées au titre de ce mémoire en réclamation, est de 16 125,10 € HT, soit 19 350,84 € TTC décomposé comme suit :

– travaux supplémentaires utiles, indispensables, non contestés, régularisés par voie d'ordres de services exécutoires n°3, 4 et 5 « modification du projet ».

Après avoir recueilli l'avis de son maître d'œuvre et analysé les documents soumis par l'entreprise, le montant de la réclamation a été ramené à 10 749,00 € HT, soit 12 899,64 € TTC, moins les révisions de prix concernant ces travaux d'un montant négatif de 247,23 € HT.

Sur cette nouvelle base, il est apparu à la Métropole que ces demandes sont justifiées au titre du non enrichissement de la personne publique.

Il a en conséquence été convenu de ce qui suit :

Article 1 :

La Métropole accepte de régler au Groupement la somme de 10 749,00 € HT, soit 12 898,80 € TTC, moins les révisions de prix concernant ces travaux d'un montant négatif de 247,23 € HT, correspondant aux travaux supplémentaires réalisés au titre du marché n°13M146 relatif aux travaux du lot n°12 « Serrurerie » de l'opération de construction de la médiathèque intercommunale à Pertuis (84120).

Article 2 :

L'entreprise accepte le règlement de la somme visée à l'article ci-dessus. Elle s'engage, par conséquent, à ne réclamer aucune autre somme au titre de ce marché et notamment au titre de l'exécution dudit marché.

Article 3 :

En conséquence de ce qui précède le solde du marché à établir au titre du décompte général est arrêté à 10 501,77 € HT, soit 12 602,12 € TTC.

Cette somme sera payée à l'entreprise sur les comptes bancaires dont les RIB sont fournis en annexe.

Article 4

Sous réserve de l'exécution par les parties de leurs obligations découlant du Protocole Transactionnel, les parties se déclarent mutuellement et réciproquement intégralement remplies de leurs droits et renoncent à toute instance, recours, réclamation ou action, amiable, arbitrale, judiciaire ou autre, actuelle ou future, au titre de la rémunération du Groupement dans le cadre du marché en cause.

Le présent article ne fait en aucun cas obstacle à l'éventuelle mise en jeu de la garantie contractuelle de parfait achèvement et/ou de la responsabilité décennale due par le Groupement au titre des désordres et malfaçons susceptibles d'affecter les ouvrages objet du marché.

Article 5 :

Le Protocole Transactionnel est soumis au droit français.

Le Protocole Transactionnel, conclu de bonne foi entre les parties, mais n'emportant aucune reconnaissance de la part des parties de la légitimité de leurs prétentions respectives, vaut

transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil. À ce titre, il met un terme définitif à toute contestation née et prévient toute contestation à naître entre les parties relativement aux faits visés au préambule du Protocole Transactionnel. Conformément à l'article 2052 de ce même Code, le Protocole Transactionnel a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort relativement aux contestations nées ou à naître qu'il tranche ou prévient.

En cas de contestation sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Protocole Transactionnel, le tribunal administratif de Marseille sera exclusivement compétent pour connaître du litige.

ARTICLE 8

L'Entreprise, par la signature du Protocole Transactionnel, prend acte que celui-ci, sous réserve de son approbation par délibération du Bureau de la Métropole, sera dûment ratifié par le représentant désigné et habilité par le Bureau de la Métropole, puis sera transmis auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il fera l'objet d'une notification d'un exemplaire original à chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 (quinze) jours suivant la transmission en Préfecture précitée.

* *
*

Le présent Protocole sera établi en 3 exemplaires originaux. Deux exemplaires seront notifiés à l'entreprise MASFER.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Fait à :

le :

Pour l'entreprise MASFER

Fait à :

le :

la signature doit être précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour transaction définitive et irrévocable conformément aux articles 2044 et suivants du code civil et renonciation à toute instance ou action ».